

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1698

DATE DE LA DÉCISION : 20160617

DATE DE L'AUDIENCE : 20160512, à Québec et Montréal,
en visioconférence

NUMÉROS DES DEMANDES : 276169
276252

OBJETS DES DEMANDES : Vérification de comportement et
Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9189-8833 Québec inc.
NIR : R-603275-0

Réjean Daraîche

Éric Daraîche

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de comportement de 9189-8833 Québec inc. (9189), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission examine aussi le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) d'Éric Daraîche, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) a transmis par poste certifiée le 2 novembre 2015 à 9189 ainsi qu'à Éric Daraîche, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 9189 sont énumérés dans son dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds³ (dossier PEVL).

[5] En ce qui concerne Éric Daraîche, les déficiences sont indiquées à son dossier de conduite de conducteur de véhicules lourds⁴ (dossier de conduite) pour la période du 20 novembre 2012 au 19 novembre 2014.

[6] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur tout conducteur de tels véhicules, selon ses politiques administratives d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La SAAQ, selon ces politiques, a identifié 9189 et Éric Daraîche comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis leur dossier à la Commission.

[8] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9189 est soumis à la Commission est que pour la période du 13 novembre 2012 au 12 novembre 2014, l'entreprise a dépassé le seuil à ne pas atteindre de 19 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », en ayant accumulé 23 points.

[9] Les infractions que l'on retrouve au dossier sont les suivantes :

- Deux infractions concernant un feu rouge;
- Deux infractions concernant un excès de vitesse;
- Une infraction concernant une conduite sous sanction;
- Une infraction concernant un rapport de vérification;
- Une infraction concernant un cellulaire au volant;
- Une infraction concernant une classe de permis.

² L.R.Q. c. J-3.

³ Pièce CTQ-3.

⁴ Pièce CTQ-5.

[10] Quatre de ces infractions ont été commises par Éric Daraîche.

[11] Le dossier CVL de ce dernier est soumis à la Commission, car pour la période du 20 novembre 2012 au 19 novembre 2014, il a atteint le seuil de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations.

[12] À l'audience du 12 mai 2015, 9189 ainsi qu'Éric Daraîche sont présents et représentés par avocat.

[13] Les deux dossiers sont entendus en même temps. Les parties présentent une preuve commune qui est versée à chaque dossier.

[14] La procureure de la DSJS fait témoigner Marie-Claude Nault, technicienne en administration à la SAAQ.

[15] Une mise à jour⁵ datée du 25 avril 2016 du dossier PEVL de 9189 est déposée, ainsi que la mise à jour du 6 mai 2016 du dossier CVL⁶ d'Éric Daraîche.

[16] Les infractions inscrites à la zone de comportement « Sécurité des opérations » du dossier PEVL de 9189 sont les suivantes :

Date	Prov	Description/No événement	Statut	Pondération
2013-09-03	QC	Conduite sous sanction	Coupable	3
2013-10-21	QC	Rapport de vérification	Coupable	3
2013-10-29	QC	Feu rouge	Coupable	3
2013-11-18	QC	Cellulaire au volant	Coupable	3
2013-11-21	QC	Feu rouge	Coupable	3
2014-02-20	QC	Excès de vitesse	Coupable	2
2014-08-18	QC	Classe de permis	Coupable	3
2014-08-18	QC	Excès de vitesse 126 km/h dans une zone permise de 90km/h	Coupable	3

[17] Par la suite, la Commission entend le témoignage d'Éric Daraîche.

[18] Il a commencé dans le domaine du transport en tant qu'opérateur de machinerie lourde et est devenu conducteur au sein de l'entreprise familiale. Il possède la classe 1 à son permis de conduire, et ce, depuis une douzaine d'années.

[19] Il mentionne n'avoir jamais suivi de formations, ses transports se font dans un rayon de 160 kilomètres du port d'attache situé à Saint-Eustache.

[20] Il donne les explications suivantes relativement aux infractions qui lui sont reprochées.

⁵ Pièce CTQ-2.

⁶ Pièce CTQ-4.

[21] D'entrée de jeu, il mentionne que les infractions ont été commises au volant de son « pick-up » et que celui-ci n'aurait pas dû être immatriculé pour usage commercial. Il sera retiré de l'inventaire des véhicules lourds de l'entreprise.

[22] En ce qui concerne l'infraction du 3 septembre 2013 pour conduite sous sanction, son permis a été sanctionné pour infraction non payée.

[23] Pour ce qui est de l'infraction du 21 octobre 2013 pour rapport de vérification, il ne remplit aucun rapport de vérification avant départ lorsqu'il n'y a pas de défectuosité.

[24] Concernant l'excès de vitesse du 18 août 2014, il revenait d'un séjour de vacances en famille, il ne s'est pas rendu compte de sa vitesse en descendant une côte.

[25] Enfin, en ce qui concerne l'infraction pour classe de permis du 18 août 2014, il ne comprend pas pourquoi il a reçu cette infraction.

Observations et recommandations

[26] L'avocate de la DSJS souligne l'objectif de la *Loi* qui vise à accroître la sécurité des usagers des chemins publics.

[27] Elle recommande de modifier la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de 9189 pour lui imposer une cote de niveau « conditionnel », d'ordonner à 9189 de faire suivre une formation concernant la *Loi*, volet gestionnaire, à Éric Daraîche.

[28] Concernant le dossier CVL, elle recommande qu'Éric Daraîche suivre une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route.

LE DROIT

[29] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[30] Elle constitue également un dossier de conduite sur tout conducteur de tels véhicules selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[31] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[32] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[33] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[34] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[35] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[36] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[37] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 3966682 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, ainsi que de Sylvain Bergeron, à titre de conducteur.

[38] La preuve a démontré que l'entreprise a eu un comportement déficient et a commis des dérogations au *Code de sécurité routière*⁷ et à la *Loi sur les transports*⁸ ainsi qu'à leur règlement.

[39] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de sa procureure et va attribuer la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à 9189-8833 Québec inc.

[40] La Commission va également ordonner à Éric Daraîche de suivre une formation qui devrait permettre de corriger les déficiences reprochées.

⁷ L.R.Q. c. C-24.2.

⁸ L.R.Q. c. T-12.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement dans le dossier de 9189-8833 Québec inc. (Demande 276169);

MODIFIE la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de 9189-8833 Québec inc.;

ATTRIBUE à 9189-8833 Québec inc. une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;

ORDONNE à 9189-8833 Québec inc. de faire suivre à son administrateur Éric Daraîche, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement de conducteur d'Éric Daraîche (Demande 276252);

ORDONNE à Éric Daraîche de suivre une formation d'une durée de quatre heures concernant la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route;

ORDONNE

à 9189-8833 Québec inc. et Éric Daraïche que la preuve écrite de leur inscription et du suivi de ces formations soit transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1^{er} septembre 2016;**

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

M^e Lester Raymond, avocat des personnes visées.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁹

⁹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278